



RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE ST THOMAS DE CÔNAC

APPROUVE LE 25 AOUT 2021
2 PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS
17150 SAINT THOMAS DE CONAC

SOMMAIRE

TITRE I – DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE	page 3
TITRE II – SERVICE DU CIMETIÈRE	page 3
TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	page 4
CHAPITRE 1 – INHUMATIONS	page 4
CHAPITRE 2 – EXHUMATIONS – RÉINHUMATIONS	page 6
TITRE IV – MONUMENTS FUNÉRAIRES – CAVEAUX – PLANTATIONS	page 7
TITRE V – CONCESSIONS	page 11
TITRE VI – OSSUAIRE	page 12
TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE	page 12
TITRE VIII – SITES CINÉRAIRES	page 13
SOUS-TITRE 1 – LE COLUMBARIUM	page 13
CHAPITRE 1 – AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION	page 13
CHAPITRE 2 – CONCESSION	page 13
CHAPITRE 3 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	page 14
CHAPITRE 4 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES	page 14
CHAPITRE 5 – MONUMENTS SUR LES CAVURNES	page 15
SOUS-TITRE 2 – LE JARDIN DE DISPERSION	page 15
TITRE IX – POLICE DES CIMETIÈRES	page 16

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT THOMAS DE CÔNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépultures,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le règlement général du cimetière compte tenu des nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

ARRÊTE

TITRE I – DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 1 : La mise en service du cimetière de Saint Thomas de Cônac – situé au 35 Route Verte est effective depuis les années 1883.

TITRE II – SERVICE DU CIMETIÈRE

OUVERTURE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 2 : Le cimetière de la Commune est placé sous la surveillance et la garde du service Administratif de la Mairie.

Ce service détiendra les clés du cimetière qu'il devra ouvrir pendant les heures fixées comme suit :

- ❖ Hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : Ouverture : 9h00 – fermeture 18h00
- ❖ Été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : Ouverture : 8h00 – fermeture 21h00

tous les jours, et en dehors des heures d'ouverture lorsqu'il lui en sera fait demande par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Le service Administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- aucune offre de service,
- de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n°93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service Administratif de la Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun. Il tient le contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par les particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service Administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- **du lundi au vendredi**
08h15 -12h15

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

ARTICLE 4 : Un plan détaillé des sépultures est établi par la Mairie.

Le cimetière de Saint Thomas de Côneac est partagé en 11 carrés désignés par les chiffres et chaque carré en rangées de tombes numérotées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune, passe pieds 0,35 mètres.

ARTICLE 5 : Au cimetière de Saint Thomas de Côneac, les rangées de tombes sont séparées les unes des autres par des allées de 2,50 à 2,80 mètres de largeur.

Les sépultures sont séparées sur les côtés par une allée de 0,35 mètres.
Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

ARTICLE 6 : Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des carrés et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : Le service Administratif de la Mairie est en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comporte pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

ARTICLE 8 : En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- du lieu de transfert.

ARTICLE 9 : Aurent droit à la sépulture dans le cimetière de Saint Thomas de Côneac :

- **les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile**
- **les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès**
- **les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune**
- **aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorales de celle-ci**

- **Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.**

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

ARTICLE 11 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer
- les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les délais dérogatoires aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordés que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires
- en cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique
- le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

ARTICLE 12 : Le délai de rotation des corps est fixé à **15 ans** dans le cimetière de Saint Thomas de Cônac.

ARTICLE 13 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

ARTICLE 14 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

ARTICLE 15 : Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture de cimetière.

ARTICLE 16 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

CHAPITRE 2 – EXHUMATIONS - RÉINHUMATIONS

ARTICLE 17 : Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 18 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après **un délai d'un an** à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

ARTICLE 19 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opération funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

ARTICLE 20 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastiques sont interdits.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à la reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

ARTICLE 22 : Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 23 : Les exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré inhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans le cimetière d'une autre commune, la translation et la ré inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

ARTICLE 24 : Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42, et notamment l'article 19 ci-dessus, en dehors d'ouverture du cimetière au public ou dans la partie du cimetière fermée au public. Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour ces exhumations puissent être réalisées dans la journée (sauf l'après-midi) si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant la dite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de fortes chaleurs en raison de contraintes liées à l'hygiène.

TITRE IV – MONUMENTS FUNÉRAIRES – CAVEAUX - PLANTATIONS

ORNEMENTATION

ARTICLE 25 : Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

ARTICLE 26 : Aucune épitaphe ne pourra être placées ou gravées sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal du cimetière à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôtures, portail...).

Les murs d'enceinte sont communaux et ne peuvent faire l'objet de peinture, ravalement ou autre travaux de la part des concessionnaires mitoyens.

ARTICLE 27 : Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales pour en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'autorité municipale.

ARTICLE 28 : A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

ENTRETIEN DES MONUMENTS

ARTICLE 29 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et une hauteur de 0,80 m. Le maire peut prescrire l'abattage des arbres de hautes tiges garnissant les concessions et mettre en demeure les propriétaires de les enlever.

A défaut d'entretenir, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

ARTICLE 30 : Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser le sol de plus de 0,80m et les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds, semelles...) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Exception du monument jouxtant les murs d'enceinte qui ne devra pas excéder 2m de hauteur hors tout.

ARTICLE 31 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faut de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

ARTICLE 32 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

ARTICLE 33 : La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder 8 jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

ARTICLE 34 : Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

ARTICLE 35 : Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 36 : Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée
- la nature exacte du travail à exécuter
- la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire
- le numéro et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers sur les caveaux et pierres tombales devront être discrètes et ne pas excéder les dimensions suivantes : 20 x 15 cm.

ARTICLE 37 : La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,30 m pour la longueur et 0,80 m et 1,00 m pour la largeur
- la base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol
- la case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain

La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

Les caveaux en élévations (enfeus) au-dessus du sol sont interdits exceptés pour ceux situés le long des murs d'enceinte.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage...), une demande signée par la famille devra au préalable être déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

ARTICLE 38 : L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'effectuer.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

ARTICLE 39 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans un délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Le frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes (*Art. L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation*).

ARTICLE 40 : Lorsque les désordres affectant les monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tout élément utile en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D. 511-13*).

ARTICLE 41 : Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine
- soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code
- soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code
- soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement
« l'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours. » (*Art. D. 511-13-1*)

ARTICLE 42 : Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de 8 jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-4-1.

Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu. (Art. D. 511-13-2)

ARTICLE 43 : L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 1 mois. (Art. D. 511-13-3)

ARTICLE 44 : La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public. (Art. D. 511-13-4)

ARTICLE 45 : Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D. 511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature. (Art. D. 511-13-5)

TITRE V – CONCESSIONS

ACQUISITIONS

ARTICLE 46 : Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal de Saint Thomas de Cônac.

Celles-ci constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

ARTICLE 47 : Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans et de 50 ans. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- soit 2,50m x 1,25 = 3,12 m²
- les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :
 - en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - fosse simple : longueur 2,30 m, profondeur 1,50 m, largeur 1,00 m
 - fosse double : longueur 2,30 m, profondeur 2,00 m, largeur 1,00 m
 - en caveau, elles donneront droit au maximum à deux cases superposées

ARTICLE 48 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

ARTICLE 49 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

ARTICLE 50 : En cas de non renouvellement, le terrain concédé reviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que 2 années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

TITRE VI – OSSUAIRE

ARTICLE 51 : Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou urnes contenant les restes ou cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

L'ossuaire porte le n°3 dans le carré n°1 sur le plan. Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire perpétuité.

Considèrent que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire, ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 52 : Le cimetière dispose d'un caveau provisoire et porte le n°29 dans le carré n°1 sur le plan. Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

ARTICLE 53 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

ARTICLE 54 : Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R.2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 55 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration du cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE VIII – SITES CINÉRAIRES

SOUS-TITRE 1 – LE COLUMBARIUM

CHAPITRE 1 – AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION

ARTICLE 56 : Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée minimale de

5 années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture.

L'urne sera ensuite exhumée et déposée dans l'ossuaire communal situé dans l'emplacement n°3 carré n°1.

ARTICLE 57 : Le columbarium intègre deux types d'éléments :

- le cavurne (individuel)
- le module alvéolaire (collectif)

ARTICLE 58 : Le cavurne aura les dimensions suivantes :

- 0,50 m x 0,50 m (capacité de quatre urnes)

Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

Le module alvéolaire est constitué de cases dont le nombre est évolutif. Chaque case peut contenir deux urnes.

CAVEAU PROVISOIRE pour les urnes

ARTICLE 59 : Le columbarium ne disposera pas d'un cavurne provisoire, le caveau provisoire situé dans le carré 1 emplacement N° 29 sera également destiné à servir de case de dépôt provisoire afin de permettre aux familles de choisir une destination définitive pour l'urne en leur possession.

Le dépôt dans le caveau provisoire d'une ou plusieurs urnes de familles différentes, est autorisé pour une durée maximum de 3 mois. Au terme de ce délai et pendant le mois qui suit, la famille, dont le défunt était domicilié ou décédé sur le territoire de la commune de Saint Thomas de Cônac, peut obtenir une concession dans une des cases du columbarium en s'acquittant du tarif prévu par le conseil municipal. A défaut, l'urne doit être reprise par la famille en vue d'une affectation définitive conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 60 : Si à l'échéance du 4^{ème} mois qui suit la date de dépôt initial de l'urne, la famille n'a toujours pas demandé le retrait de l'urne du caveau provisoire, l'autorité municipale procédera à son exhumation et à son dépôt dans l'ossuaire en présence d'un fonctionnaire de la commune. La famille sera avisée de la date de cette opération par courrier recommandé avec accusé réception.

CHAPITRE 2 – CONCESSION

ARTICLE 61 : Il sera accordé des concessions dans le site cinéraire.

ARTICLE 62 : Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu). Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.
Dimension du terrain concédé pour un cavurne : 0,60 m x 0,60 m

ARTICLE 63 : En ce qui concerne les modules de type colonne et alvéolaire, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit).

ARTICLE 64 : Lors de la reprise d'une concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

CHAPITRE 3 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 65 : Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 66 : Le dépôt, le retrait ou la remise d'une urne dans une case de columbarium ou dans le caveau provisoire se feront obligatoirement en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium ou du caveau provisoire seront mentionnées dans le registre du columbarium.

ARTICLE 67 : Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans le caveau provisoire puisque ce caveau pourra recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.

ARTICLE 68 : A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, celle(s)-ci sera (seront) déposée(s) dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (*Art. R. 2223-23-2*).

CHAPITRE 4 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES

ARTICLE 69 : En ce qui concerne les modules de type colonne et alvéolaire, la porte de fermeture (plaque en granit) est fournie par la commune lors de l'achat de la 1^{ère} concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

ORNEMENTATION

ARTICLE 70 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 71 : Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

ENTRETIEN

ARTICLE 72 : Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

CHAPITRE 5 – MONUMENTS SUR LES CAVURNES

ARTICLE 73 : En ce qui concerne le cavurne, il est précisé que ni le module ni la plaque de fermeture étanche ne sont fournis par la Commune.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale).

Conformément à l'article 34 du présent règlement, les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 0,60 m x 0,60 m.

ARTICLE 74 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de monument sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 75 : La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un cavurne de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée au secrétariat de mairie pour accord de l'autorité municipale.

ARTICLE 76 : Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

SOUS-TITRE 2 – LE JARDIN DE DISPERSION

ARTICLE 77 : La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune. Pour l'inscription du nom des défunts les plaques seront fournies par la commune et fixées sur la colonne du souvenir prévue à cet effet.

ARTICLE 78 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un fonctionnaire de la commune.

ARTICLE 79 : Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion.

ARTICLE 80 : Dans un souci de bon entretien du jardin de dispersion, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à disposition des familles pour les sépultures et les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire.

Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur cet espace.

TITRE IX – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 81 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui

enfreindraient les dispositions de présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 82 : L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

ARTICLE 83 : Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 84 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 85 : Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

ARTICLE 86 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tout genre est interdite.

Il y a cependant exception pour les véhicules utilisés par les services municipaux :

- Les camionnettes ne dépassant pas les 3 tonnes de charge utile appartenant aux opérateurs funéraires.
- Exceptionnellement les camions de plus de 3 tonnes sur autorisation du service municipal du cimetière.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les 8 jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel ou mauvais temps indiquée par des panneaux spéciaux.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toute sorte admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/h.